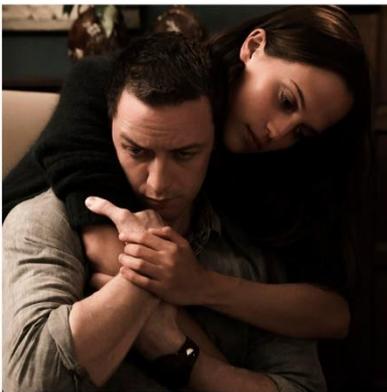


Supplément n°2 du 24 septembre 2020



SUPPLÉMENT N°2 AU PROSPECTUS DU 28 JANVIER 2020

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT N°2

au Prospectus du 28 janvier 2020

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 15 septembre 2020 (ci-après le « **Supplément** »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « **Prospectus** »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du consortium Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 28 janvier 2020 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offreur du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le premier fait nouveau daté du 25 mai 2020 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 28 septembre 2020 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be**.

IV. INTRODUCTION

L'objet du présent Supplément a pour but de commenter les évolutions des faits présentés respectivement aux points A (« Impact du COVID-19 ») et B (« Résiliation de la police d'assurance avec Vander Haeghen & C° ») du Supplément n°1 daté du 4 mai 2020.

Le point A du présent Supplément porte sur l'évolution de l'impact du COVID-19 sur les activités de uFund.

Les points B et C du présent Supplément sont quant à eux relatifs à la police d'assurance conclue avec Vander Haeghen & C°. Pour rappel, à la suite de la résiliation de la police d'assurance couvrant la perte de l'avantage fiscal par l'assureur dans le courant du mois de décembre, deux procédures ont été introduites : l'une (en référé) contestant les « formes » de la résiliation (cf. point C pour le fait nouveau intervenu dans ce cadre) et l'autre au fond contestant les motifs de la résiliation (cf. point B pour le fait nouveau intervenu dans ce cadre).

V. CONTEXTE GENERAL, RISQUES DE L'OFFREUR ET ADAPTATIONS DU PROSPECTUS

A. Impact du COVID-19

A.1. Contexte

Comme exposé dans le Supplément n°1, en raison de la crise sanitaire, la majorité des productions avaient été temporairement mises à l'arrêt pendant la période de confinement stricte. Cette mise à l'arrêt temporaire n'avait cependant pas eu de conséquences sur la capacité de la Société de Production Eligible à respecter les délais impartis pour la réalisation des dépenses dans la mesure où ces mêmes délais ont été prolongés de 12 mois par le SPF Finances. A ce jour, l'ensemble des productions en cours avant le confinement a bien repris.

Enfin le Supplément n°1 mentionnait également une inconnue sur le traitement des investissements déjà réalisés dans des œuvres scéniques qui ont ensuite été annulées et qui ne seront pas reprogrammées dans le futur. La circulaire 2020/C/72 relative à l'incidence de la crise du COVID-19 sur les régimes Tax Shelter pour la production audiovisuelle et la production scénique datée du 25 mai 2020 apporte dorénavant une réponse à cette question. Il est en effet admis par l'administration fiscale que les Conventions-Cadres des œuvres annulées soient modifiées par voie d'avenant afin de désigner une autre œuvre éligible agréée au sens de l'article 194ter/1, §2, 1° CIR92. Grâce à cette nouvelle disposition, la Société de Production Eligible peut allouer les fonds des 4 projets annulés à concurrence de 174 KEUR à d'autres projets qui auront lieu plus tard dans l'année. A cet égard, la Cellule Tax Shelter a marqué son accord le 24 juillet 2020 pour le premier transfert de fonds d'un projet vers un autre. Les 3 autres projets concernés par la problématique devraient être également transférés prochainement. Un tel transfert n'implique donc aucune perte d'investissement pour les Investisseurs concernés, ce malgré l'annulation de l'œuvre initiale.

Par ailleurs, la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid-19 (M.B. 11 juin 2020) a entériné la prolongation du délai pour la réalisation des dépenses éligibles telle qu'annoncée préalablement par la Cellule Tax Shelter. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les œuvres audiovisuelles et scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation. Le délai pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter relative à ces œuvres impactés sera également prolongé d'un an (31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre). L'exonération y relative pourra dès lors être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable. Enfin, cette loi a également modifié le plafond d'exonération maximale. Ce dernier est porté à 1.700.000 euros (au lieu de 850.000 euros) pour les sociétés clôturant au plus tard le 30 décembre 2020 et 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour les sociétés clôturant entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021. L'investissement maximal s'élève donc respectivement à 477.528 euros (1.700.000 euros/356%) ou 475.059 euros (2.000.000 euros/421%) en fonction de la date de clôture de la société.

Cette circulaire et la loi du 29 mai 2020 constituent les premiers faits nouveaux à la base du présent Supplément.

A.2. Risques liés à l'impact du COVID-19

Les risques liés à l'annulation des 4 projets scéniques exposés dans le Supplément n°1 ne sont donc plus d'actualité dans la mesure où les investissements concernés ont été ou seront alloués à de nouveaux projets conformément à la Circulaire 2020/C/72.

Cependant, une diminution significative de la levée de fonds pourrait rester de nature à impacter la stabilité financière du consortium. A cet égard, le consortium a pris un certain nombre de dispositions afin de canaliser un tel impact négatif qui ne pourrait affecter sa trésorerie qu'à partir du premier trimestre de 2021. L'Offreur estime sur cette base et au regard des résultats de la levée de fonds réalisés depuis la sortie du confinement que le niveau de risque d'instabilité financière et/ou de faillite est en conséquence inchangé au niveau de risque présenté dans le Prospectus tel qu'adapté dans le précédent supplément.

A.3. Adaptations du Prospectus

Ce fait nouveau modifie et complète le facteur de risque intitulé « L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée » comme suit :

- A la section 3.1 (C), p. 10 du Prospectus, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *L'Investisseur Eligible peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra ensuite définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 aient été respectées. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.* »
- A la section 3.4 (b), p. 13 du Prospectus, le paragraphe suivant est supprimé : "*En raison de la situation de COVID-19, quatre (4) œuvres scéniques (financées en décembre 2019 à concurrence de 174 K EUR) ont été annulées. Les Services Centraux de l'administration fiscale doivent encore se positionner pour déterminer s'ils considèrent ces œuvres comme achevées, ce qui est notamment l'une des conditions requises pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter. Un tel cas de figure n'est pas couvert par la police d'assurance Circles Group qui compte la pandémie parmi ces clauses d'exclusions.*"
- A la section 4.1, p.13 du Prospectus, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 850.000 € (1.000.000 € à partir de l'exercice d'imposition 2021) par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 238.764 € (exonération de 356% des sommes investies) ou à 237.529 € à partir de l'exercice d'imposition 2021/20 (exonération de 421% des sommes investies). Cependant, en raison de la crise sanitaire, le plafond d'exonération maximale est porté à 1.700.000 euros (au lieu de 850.000 euros) pour les sociétés clôturant au plus tard le 30 décembre 2020 et 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour les sociétés clôturant entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021. L'investissement maximal s'élève donc respectivement à 477.528 euros (1.700.000 euros/356%) ou 475.059 euros (2.000.000 euros/421%) en fonction de la date de clôture de la société.* »
- Dans les Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point A.1, p.15, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur Eligible relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.* »
- Dans les Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point A.3, p.20, le paragraphe suivant est supprimé : "*En raison de la situation de COVID-19, quatre (4) œuvres scéniques (financées en décembre 2019 à concurrence de 174 K EUR) ont été annulées. Les Services Centraux de l'administration fiscale doivent encore se positionner pour déterminer s'ils considèrent ces œuvres comme achevées. Un tel cas de figure n'est pas couvert par la police d'assurance Circles Group qui compte la pandémie parmi ces clauses d'exclusions.*"

- Dans les Limitations des risques – Assurances au point A.1., p.26 et 27, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *La Société de Production Eligible a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries télévisuelles d'animation. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les œuvres audiovisuelles et scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation.* »
- Dans les Destinataires de l'Offre, p. 46, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *Dans le cadre de l'Offre, chaque société investisseuse peut bénéficier d'une exonération maximale de 850.000 € (1.000.000 € à partir de l'exercice d'imposition 2021) par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 238.764 € (exonération de 356% des sommes investies) ou à 237.529 € à partir de l'exercice d'imposition 202137 (exonération de 421% des sommes investies). Cependant, en raison de la crise sanitaire, le plafond d'exonération maximale est porté à 1.700.000 euros (au lieu de 850.000 euros) pour les sociétés clôturant au plus tard le 30 décembre 2020 et 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour les sociétés clôturant entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021. L'investissement maximal s'élève donc respectivement à 477.528 euros (1.700.000 euros/356%) ou 475.059 euros (2.000.000 euros/421%) en fonction de la date de clôture de la société.* »
- Dans les Caractéristiques de l'Offre au point A.1.a), p.48, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 limitent l'exonération maximale à 850.000 € (1.000.000 € à partir de l'exercice d'imposition 202139) par période imposable. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 238.764 € (exonération de 356% des sommes investies) ou à 237.529 € à partir de l'exercice d'imposition 202140 (exonération de 421% des sommes investies). Cependant, en raison de la crise sanitaire, le plafond d'exonération maximale est porté à 1.700.000 euros (au lieu de 850.000 euros) pour les sociétés clôturant au plus tard le 30 décembre 2020 et 2.000.000 euros (au lieu de 1.000.000 euros) pour les sociétés clôturant entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021. L'investissement maximal s'élève donc respectivement à 477.528 euros (1.700.000 euros/356%) ou 475.059 euros (2.000.000 euros/421%) en fonction de la date de clôture de la société.* »
- Dans les Caractéristiques de l'Offre au point B.1.c), p.52, le paragraphe suivant est modifié comme suit : « *Les dépenses afférentes à l'Œuvre Eligible doivent être réalisées dans un délai de 18 mois (24 mois lorsque l'Œuvre Eligible est un film d'animation ou une Œuvre Eligible Scénique) prenant cours à la date de la signature de la Convention-Cadre. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles sur les œuvres audiovisuelles et scéniques. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène et les films d'animation.* »
- Dans les Caractéristiques de l'Offre au point B.2., p. 53 « *L'exonération temporaire ne devient définitive et inconditionnelle que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur Eligible relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur Eligible revendique l'exonération définitive. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.* »
- Dans les Caractéristiques de l'Offre au point B.3., p. 54 « *L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention Particulière. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, ce délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.* »
- Dans le Lexique, le dernier paragraphe de la définition de l'Œuvre Eligible Audiovisuelle, p. 67, est modifiée comme suit : « *[...] pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7° du §1er de l'article 194ter CIR 92, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours à la date de*

la signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre Eligible. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ledit délai de 18 mois est porté à 24 mois. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles. Les délais sont dès lors portés à 30 mois (au lieu de 18 mois) pour les productions audiovisuelles et 36 mois (au lieu de 24 mois) pour films d'animation. »

- Dans le Lexique, le dernier paragraphe de la définition de l'Œuvre Eligible Scénique, p. 67, est modifiée comme suit : « [...] pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique. Pour tous les projets impactés par la crise sanitaire, les producteurs bénéficieront d'une période supplémentaire de 12 mois pour effectuer les dépenses éligibles. Les délais sont dès lors portés à 36 mois (au lieu de 24 mois) pour les projets arts de la scène. »

B. Potentielle suspension de la procédure civile

B.1. Contexte

Le 7 janvier 2020, Vander Haeghen & C° a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre de uFund.

uFund n'a pu prendre connaissance du contenu de cette plainte que le 3 juin 2020 dans le cadre des conclusions déposées par Vander Haeghen & C° dans le cadre de la procédure au fond. Cette dernière y fait en effet état de cette plainte pénale et considère que l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale consacrant la règle d'ordre public selon laquelle "le criminel tient le civil en état" a un effet sur la procédure au fond.

Pour l'heure, uFund n'a pas connaissance de l'état d'avancement de l'enquête et n'a pas encore été contactée par le juge d'instruction.

La prise de connaissance du contenu de cet argument de procédure, libellé dans les conclusions du 3 juin 2020, constitue le deuxième fait nouveau à la base du présent Supplément.

B.2. Risques liés à cette plainte pour les Investisseurs couvert par la police d'assurance Vander Haeghen.

Si le juge civil fait droit au moyen tiré de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale soulevé par Vander Haeghen & C°, il surseoirait à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction et ne pourra rendre sa décision que lorsque (i) la plainte pénale aura fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou (ii), si cette plainte venait à faire l'objet d'une ordonnance de renvoi, un jugement sera rendu par le tribunal correctionnel. Concrètement, cette situation retarderait donc une éventuelle indemnisation de l'assureur. Cependant, cette question ne devrait en principe pas être adressée lors de la première audience fixée pour cette affaire en date du 13 octobre 2020 qui concerne uniquement les mesures provisoires sollicitées par uFund. En effet, la règle "le criminel tient le civil en l'état" ne s'applique pas lorsque la décision du juge civil ne porte pas préjudice au principal. Une éventuelle décision sur la surséance à statuer sur la base de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne devrait donc être prise qu'en 2021, voire 2022.

Cependant, selon uFund, la plainte présente un caractère frivole et sa portée est essentiellement dilatoire. Par conséquent, uFund est confiant que la plainte fera l'objet d'une ordonnance de non-lieu, ce qui impliquerait que les faits reprochés par Vander Haeghen & C° ne sont pas punissables ou que les indices recueillis ne constituent pas une charge suffisante justifiant le renvoi devant la juridiction de jugement.

B.4. Adaptations du Prospectus

Ce fait nouveau n'emporte aucune modification du Prospectus du 28 janvier 2020. La procédure introduite par voie de citation devant le Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles afin d'obtenir la couverture des sinistres par Vander Haeghen & C° reste pendante. Néanmoins, et tel que susmentionné, le dépôt de la plainte pénale avec constitution de partie civile est susceptible d'entraîner la suspension de la procédure civile dans l'attente du sort qui

sera réservé, par le juge d'instruction, à l'enquête pénale. Il est difficile de se prononcer, à ce stade, sur le temps que mettra cette instruction.

C. Résiliation de la police d'assurance avec Vander Haeghen & C°

C.1. Contexte

Conformément aux faits exposés dans le Supplément n°1, suite à la résiliation unilatérale de la police d'assurance par l'assureur Vander Haeghen & C° le 12 décembre 2019, uFund a initié une première procédure devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles statuant en référé.

Dans le cadre de cette procédure, une ordonnance a été rendue en date du 2 avril 2020. Dans cette ordonnance, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable à uFund confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. En substance, le Tribunal déclare la tierce opposition de l'assureur Vander Haeghen & C° recevable mais non fondée au motif qu'il devait bien accorder un délai de 10 jours à uFund avant que la résiliation unilatérale des conventions ne soit effective.

Le 23 juin 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a déposé une requête d'appel à l'encontre de l'ordonnance du 2 avril 2020 devant la cour d'appel de Bruxelles. A l'audience d'introduction du 3 septembre 2020, les parties ont fait entériner un calendrier de procédure courant jusque juillet 2021. La date des plaidoiries n'est pas encore connue.

Cette requête d'appel constitue le troisième fait nouveau à la base du présent Supplément.

C.2. Risques pour les Investisseurs ayant signé une Convention-Particulière le 17 et 19 décembre 2019

Il existe une possibilité que l'ordonnance du 2 avril 2020 soit réformée par la décision de la cour d'appel de Bruxelles ou encore par la décision, à rendre au fond cette fois, par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Aucune date d'audience n'a encore été fixée concernant la procédure touchant au fond. Seule une première audience a été fixée au 13 octobre 2020 afin de traiter des mesures provisoires sollicitées par uFund. Si la décision en appel ou sur le fond devait faire droit à la thèse de l'assureur, ces investisseurs ayant signé une Convention Particulière le 17 et le 19 décembre 2019 ne pourraient dès lors pas faire appel à la police Vander Haeghen & C°. Le consortium est actuellement toujours en discussion avec son nouvel assureur Circles pour analyser les possibilités de couverture dans de pareilles circonstances.

C.3. Risques pour les autres Investisseurs

Les Conventions Particulières conclues à partir du 20 décembre 2019 sont couvertes par la nouvelle police d'assurance Tax Shelter souscrite auprès de la société Circles Group. A cet égard, le Prospectus précise que pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. Le résultat de la procédure en appel initiée par Vander Haeghen & C° devrait donc être sans conséquence sur les risques tels que présentés par l'Offreur dans le Prospectus pour les investisseurs qui ne sont pas couverts par la police d'assurance Vander Haeghen & C° mais bien par celle de Circles Group.

C.4. Adaptations du Prospectus

Ce fait nouveau se rapporte à l'Offre relative au Prospectus du 22 janvier 2019 et n'emporte donc aucune modification du Prospectus du 28 janvier 2020. Néanmoins, comme mentionné au point C.2. ci-dessus, le risque que les Conventions Particulières du 17 et 19 décembre ne soient pas couvertes par l'assurance Vander Haeghen pourrait avoir des conséquences financières dans le chef de l'Offreur en cas de matérialisation. Selon l'Offreur, ce risque n'engendre cependant pas de modification dans la qualification du risque intitulé « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » tel que présenté dans le Prospectus.